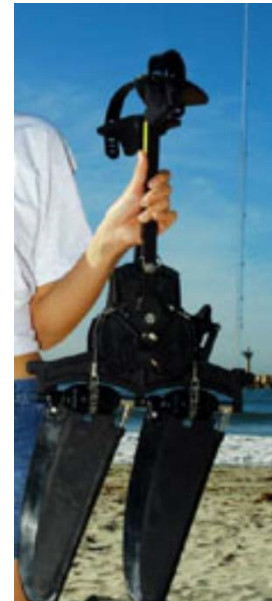


**Bateau à pagaie avec système à pédales  
avis pour la navigation****1 Bases légales**

Selon l'ONI, art. 2, lettre a, chiffre 21, le terme « *bateau à pagaie* » désigne un bateau mû par la force humaine au moyen d'une ou de plusieurs pagaies simples ou doubles. Au sens de la présente ordonnance, les bateaux à pagaie forment un sous-groupe des bateaux à rames.

Conformément à l'ONI, art. 2, lettre a, chiffre 11, le terme « *bateau à rames* » désigne un bateau qui ne peut être mû qu'au moyen de rames, de manivelles, de pédales, de pagaies ou d'un système semblable de transmission de la force humaine.

A la base, il s'agit d'un bateau à pagaie. Comme illustré, un dispositif à pédales peut être installé sous le puits de dérive en quelques minutes. Le bateau est mû par des mouvements pivotants et propulsé soit au moyen de pagaies, soit au moyen de pédales.

**2 Admission**

Les bateaux à pagaie avec système à pédales restent donc, vu les explications susmentionnées, des bateaux à pagaie. Par conséquent, il n'est **pas** nécessaire de les munir de signes distinctifs (ONI, art. 16, al. 2, lettre d).

Cette convention n'est **pas** valable pour les bateaux à pagaie avec plusieurs coques.

**3 Entrée en vigueur**

Cet aide-mémoire n° 5 a été adopté par le comité de la vks le 15 décembre 2022. Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.